

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 2 avril 2009;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51557

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 27<sup>e</sup> Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 7 et 8 avril 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 7 et 8 avril 2009, la 27<sup>e</sup> Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Thérèse Mailloux, dirige la délégation québécoise à la 27<sup>e</sup> Réunion fédérale, provinciale et territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 7 et 8 avril 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Julie Champagne, conseillère politique, Cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

— monsieur Jessy Baron, responsable par intérim des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

— monsieur Sébastien Côté, conseiller aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51558

Gouvernement du Québec

### **Décret 384-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 décembre 2006, une Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire

canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 31 mars 2009 et que cette entente a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1095-2006 du 29 novembre 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de signer une nouvelle Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux visant la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente permettra de poursuivre la mise à niveau des informations dédiées au patrimoine d'intérêt pour le grand public par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 20 février 2009, émis un avis favorable à l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec concernant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51559

Gouvernement du Québec

### **Décret 385-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne

ATTENDU QUE le requérant, le Séminaire de Québec, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du Petit lac Sainte-Anne;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant de type déversoir libre en enrochement avec une digue d'aile gauche en terre et à construire, au même endroit, un nouveau barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui également sur une digue d'aile gauche en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE le requérant détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 mai 2008;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 2 mars 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);